(N.° 491.*)

B. n.° 170.
D. n.° 997.

L O I

Portant établissement d'un conservatoire de musique à Paris, pour l'enseignement de cet art.

Du 16 Thermidor, an troisième de la République française une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le conservatoire de musique, créé sous le nom *d'institut national* par le décret du 18 brumaire, an deuxième de la République, est établi dans la commune de Paris pour exécuter et enseigner la musique.

Il est composé de cent quinze artistes.

II. Sous le rapport d'exécution, il est employé à célébrer les fêtes nationales : sous le rapport d'enseignement, il est chargé de former les élèves dans toutes les parties de l'art musical.

III. Six cents élèves des deux sexes reçoivent gratuitement l'instruction dans le conservatoire. Ils sont choisis proportionnellement dans tous les départemens.

IV. La surveillance de toutes les parties de l'enseignement dans ce conservatoire, et de l'exécution dans les fêtes publiques, est confiée à cinq inspecteurs de l'enseignement, choisis parmi les compositeurs.

V. Les cinq inspecteurs de l'enseignement sont nommés par l'institut national des sciences et des arts.

VI. Quatre professeurs pris indistinctement parmi les artistes du conservatoire, en forment l'administration, conjointement avec les cinq inspecteurs de l'enseignement.

Ces quatre professeurs sont nommés et renouvelés tous les ans par les artistes du conservatoire.

VII. L'administration est chargée de la police intérieure du conservatoire, et

THE NEWBERRY LIBRARY

de veiller à l'exécution des décrets du corps législatif ou des arrêtés des autorités confiées, relatifs à cet établissement.

VIII. Les artistes nécessaires pour compléter le conservatoire, ne peuvent l'être que par la voie du concours.

IX. Le concours est jugé par l'institut national des sciences et arts.

X. Une bibliothèque nationale de musique est formée dans le conservatoire; elle est composée d'une collection complète des partitions et ouvrages traitant de cet art, des instrumens antiques ou étrangers, et de ceux à nos usages, qui peuvent par leur perfection servir de modèles.

XI. Cette bibliothèque est publique et ouverte à des époques fixées par l'institut national des sciences et arts, qui nomme le bibliothécaire.

XII. Les appointemens fixes de chaque inspecteur de l'enseignement sont établis à cinq mille livres par an; ceux du secrétaire, à quatre mille livres; ceux du bibliothécaire, à trois mille livres.

Trois classes d'appointemens sont établies pour les autres artistes. Vingt-huit places à deux mille cinq cents livres forment la première classe; cinquante-quatre places à deux mille livres forment la seconde classe; et vingt-huit places à seize cents livres forment la troisième classe.

XIII. Les dépenses d'administration et d'entretien du conservatoire sont réglées et ordonnancées par le pouvoir exécutif, d'après les états fournis par l'administration du conservatoire; ces dépenses seront acquittées par le trésor public.

XIV. Après vingt années de service, les membres du conservatoire central de musique ont, pour retraite, la moitié de leurs appointemens; après cette époque, chaque année de service augmente cette retraite d'un vingtième desdits appointemens.

XV. Le conservatoire fournit tous les jours un corps de musiciens pour le service de la garde nationale près le corps législatif.

FORMATION.

ENSEIGNEMENT.

PROFESSEURS.

Solfège	14
Clarinette	19
Flûte	6
Hautbois	4
Basson	12
Cor (premier)	6
Cor (second)	6
Trompette	2
Trombonne	1
Serpent	4
Buccini) Tubæ corvæ)	1
Timbalier	1
Violon	8
Basse	4
Contre-basse	1
Clavecin	6
Orgue	1
Vocalisation	3
Chant simple	4
Chant déclamé	2
Accompagnement	3
Composition	7
TOTAL	115

EXÉCUTION.

Compositeurs dirigeant l'exécution	5
Chef d'orchestre exécutant	1
Clarinettes	30
Flûtes	10
Cors (premiers)	6
Corps (seconds)	6
Bassons	18
Serpens	8
Trombonnes	4
Trompettes	4
Tubæ corvæ	2
Buccini	2
Timbaliers	2
Cymbaliers	2
Tambours turcs	2
Triangles	2
Grosses caisses	2
Non exécutans employés à diriger les élèves chantant ou exécutant dans les fêtes publiques	10
TOTAL	115

Visé. Signé *ENJUBAULT.*

Collationné. *Signé* DEFERMON, *ex-président;* QUIROT, G. F. DENTZEL, *secrétaires.*

DÉCRET qui supprime la musique de la garde nationale parisienne.

Du 16 Thermidor, an troisième.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

L'institut national des sciences et arts, n'étant pas organisé dans ce moment, les fonctions qui lui sont attribuées par la précédente loi appartiendront au comité d'instruction publique.

La Convention nationale nommera les cinq inspecteurs de l'enseignement, d'après un rapport de son comité.

II. La musique de la garde nationale parisienne est supprimée par le présent décret : les artistes qui la composent font partie du conservatoire.

III. L'établissement connu sous le nom d'école de chant et déclamation est supprimé par le présent décret. Les artistes y professant la musique font partie du conservatoire.

IV. Le comité d'instruction publique déterminera la liste des artistes qui devront composer les différentes classes du conservatoire.

V. Les objets devant former la bibliothèque du conservatoire en conséquence de l'art. X de la précédente loi, seront choisis, dans le dépôt formé par la commission temporaire des arts, par une commission d'artistes musiciens dont le comité d'instruction publique nommera les membres.

VI. En considération des services rendus par la musique de la garde nationale dans l'exécution des fêtes publiques et dans la formation des élèves, ses membres recevront, par forme d'indemnité, une somme égale aux appointemens qu'ils ont reçus depuis le 18 brumaire, an deuxième de la République, époque du décret qui établit l'institut national de musique.

VII. La commission de l'instruction publique ordonnera, sans délai, l'établissement du conservatoire de musique dans le local dit les Menus-Plaisirs, déjà désigné par arrêté du comité de salut public.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.